



Réf. T2-MSS/2.11.1

MSC/Circ.1155
23 mai 2005

**RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ORDRE DE PRIORITÉ DES MESSAGES
ET LA MISE À L'ESSAI DES SYSTÈMES D'ALERTE DE SÛRETÉ DU NAVIRE**

1 À sa soixante-dix-huitième session (12 - 21 mai 2004), le Comité de la sécurité maritime (le Comité) a chargé le Sous-comité des radiocommunications et de la recherche et du sauvetage (Sous-comité COMSAR) d'examiner les questions relatives à l'ordre de priorité des messages et à la mise à l'essai des systèmes d'alerte de sûreté du navire et d'élaborer, le cas échéant, des recommandations à cette fin.

2 À sa neuvième session (7 - 11 février 2005), le Sous-comité COMSAR a examiné la question et a soumis ses recommandations à ce sujet au Comité.

3 À sa quatre-vingtième session (11 - 20 mai 2005), le Comité a examiné les recommandations du Sous-comité COMSAR et a approuvé les Recommandations concernant l'ordre de priorité des messages et la mise à l'essai des systèmes d'alerte de sûreté du navire (les Recommandations), dont le texte figure en annexe.

4 Les Gouvernements contractants à la Convention SOLAS sont invités à porter les Recommandations à l'attention de toutes les parties intéressées par les questions liées aux systèmes d'alerte de sûreté du navire.

5 Les Gouvernements contractants à la Convention SOLAS, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif qui rencontreraient des difficultés à appliquer les Recommandations devraient appeler l'attention du Comité sur leurs problèmes dans les meilleurs délais afin que celui-ci puisse examiner les questions en jeu et décider des mesures à prendre.

ANNEXE**RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ORDRE DE PRIORITÉ DES MESSAGES
ET LA MISE À L'ESSAI DES SYSTÈMES D'ALERTE DE SÛRETÉ DU NAVIRE****I Ordre de priorité des messages**

1 Compte tenu des prescriptions relatives à l'ordre de priorité des messages applicables aux communications par satellite et étant donné la diversité des systèmes d'alerte de sûreté du navire, le Comité a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'élaborer des prescriptions relatives à l'ordre de priorité des messages pour les alertes de sûreté des navires.

2 Les prestataires des services de communication du système d'alerte de sûreté du navire devraient acheminer sans délai les messages d'alertes de sûreté du navire afin de permettre aux autorités compétentes de prendre les mesures appropriées.

3 Les alertes de sûreté du navire peuvent être adressées à plusieurs destinataires, désignés par l'Administration, afin de renforcer la résilience du système d'alerte de sûreté du navire.

4 Le Comité a de nouveau prié instamment les Gouvernements contractants à la Convention SOLAS qui n'avaient pas encore établi de critères relatifs à la transmission d'alertes de sûreté du navire de le faire de toute urgence.

5 En vertu de la règle XI-2/13.1.3 de la Convention SOLAS, les Gouvernements contractants à cette convention doivent communiquer à l'Organisation et mettre à la disposition des compagnies et des navires les noms et coordonnées des points de contact qui ont été désignés pour recevoir en permanence (24 heures sur 24 et 7 jours par semaine) des alertes de sûreté de navires et agir en conséquence.

6 Les Administrations devraient veiller à ce que les destinataires d'alertes de sûreté du navire qu'elles ont désignés puissent traiter les informations reçues en leur accordant la plus haute priorité et prendre des mesures appropriées.

II Mise à l'essai

1 Le Comité a décidé qu'il n'était pas nécessaire que les systèmes d'alerte de sûreté du navire soient soumis à des essais.

2 Toutefois, étant donné la diversité des systèmes d'alerte de sûreté du navire et le fait qu'il existe déjà des procédures de mise à l'essai pour un certain nombre de systèmes en usage, le Comité a décidé qu'il ne serait pas pratique d'élaborer un protocole d'essai qui couvrirait tous les systèmes.

3 Le Comité a donc décidé que l'élaboration de procédures et de protocoles applicables à la mise à l'essai des systèmes d'alerte de sûreté du navire relevait de chaque Administration particulière.

4 Les navires, compagnies, administrations et organismes de sûreté reconnus devraient veiller à ce que, lorsque des systèmes d'alerte de sûreté du navire sont mis à l'essai, les personnes concernées soient prévenues, de manière à ce que la mise à l'essai du système d'alerte de sûreté du navire n'entraîne par inadvertance des interventions d'urgence involontaires.

5 Lorsqu'un système d'alerte de sûreté du navire transmet accidentellement, au cours d'une mise à l'essai, une alerte de sûreté, les navires, compagnies, administrations et organismes de sûreté reconnus devraient agir rapidement de manière à s'assurer que toutes les parties intéressées soient mises au courant du fait qu'il s'agit d'une fausse alerte et qu'il n'y a pas lieu de prendre des mesures d'intervention d'urgence.
